



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affiliation

Question écrite n° 56500

## Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de ressources applicables pour bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. Elle lui rappelle que la CMU complémentaire gratuite s'appliquait à une personne seule dont les ressources ne dépassaient pas 3 500 francs par mois. Elle lui indique également que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (FNS), qui bénéficiaient de la CMU complémentaire jusqu'à la fin de l'année 2000, ne pouvaient pas bénéficier du renouvellement puisque leurs revenus étaient supérieurs au plafond de 3 500 francs. Depuis, le Gouvernement a trouvé une solution à cette situation qui touchait des personnes âgées ayant de faibles ressources en portant le plafond mensuel à 3 600 francs. Elle lui indique que les mesures d'augmentation de 2,5 % du minimum vieillesse à compter du 1er janvier 2001 vont de nouveau faire dépasser ce plafond aux bénéficiaires de cette prestation en les privant une nouvelle fois du bénéfice de la CMU complémentaire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend retenir afin de ne pas pénaliser une nouvelle fois ces personnes.

## Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir plus de cinq millions de personnes environ, soit deux millions de personnes de plus que l'ancienne aide médicale gratuite des départements. Depuis la mise en place de la CMU le 1er janvier 2000, le Gouvernement a continué à prendre des dispositions pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire a été porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle. Les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000 ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 30 juin 2001. Ce délai permettra de préparer la sortie du dispositif dans les meilleures conditions de celles dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'accès et d'une façon plus générale de veiller à la continuité de la couverture maladie des personnes au voisinage du plafond de ressources de la CMU.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56500

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 janvier 2001, page 245

**Réponse publiée le** : 23 avril 2001, page 2465